

PACTA SUNT SERVANDA · DOCTRINE

Notices rouges INTERPOL : la weaponisation salvadorienne d'un état d'exception

El Salvador, la communication des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies du 19 novembre 2025 sur la weaponisation des notices rouges contre les défenseurs des droits de l'homme, et la cartographie d'un basculement institutionnel de la répression transnationale.

PAR LUDOVIC HENNEBEL

26 OCTOBRE 2026

INTERPOL, EXTRADITIONS ET DÉFENSE TRANSNATIONALE

Résumé opérationnel

Le 19 novembre 2025, les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont adressé à INTERPOL une communication publique formelle dénonçant la *weaponisation* de deux notices rouges émises par El Salvador contre des défenseurs des droits de l'homme exilés en Espagne. C'est, à notre connaissance, la première communication onusienne publique formelle adressée à l'Organisation au sujet de l'usage de ses propres instruments. Elle s'inscrit dans un mouvement plus vaste : selon les compilations spécialisées (Red Notice Monitor, OpenSanctions), El Salvador maintiendrait plus de huit cents notices rouges actives[1], soit un ordre de grandeur exceptionnel pour un État de six millions et demi d'habitants. Les notices rouges étant pour partie restreintes à l'usage policier interne, toute statistique externe demeure imparfaite.

La présente note articule trois questions doctrinales et une matrice opérationnelle. La qualification du dispositif (l'exportation transnationale d'un état d'exception interne). La portée institutionnelle de l'intervention onusienne (la consécration d'INTERPOL comme destinataire reconnu des Procédures spéciales). La mise en cause de la diligence préalable au stade de l'émission (la responsabilité propre du Secrétariat général). Enfin, l'architecture de défense à cinq forums coordonnés que ce précédent rend lisible.

Ce qu'il faut retenir

- 01 Le précédent Cruz-Joya consacre l'exportation transnationale d'un état d'exception interne par le système des notices rouges INTERPOL : un régime d'urgence territoriale converti en mécanisme de contrainte multilatéral.
- 02 La communication des Procédures spéciales du 19 novembre 2025 crée un précédent institutionnel direct vis-à-vis d'INTERPOL : l'Organisation devient destinataire reconnu des mécanismes onusiens de droits de l'homme.
- 03 La diligence préalable du Secrétariat général d'INTERPOL au stade de l'émission est désormais le point central de la contestation : sous état d'exception prolongé, elle doit devenir substantielle et non plus formelle.
- 04 La défense doit articuler cinq forums coordonnés : CCF, juridiction d'extradition, asile, mécanismes onusiens et régionaux (Procédures spéciales, GTDA, Comités, Commission interaméricaine), stabilisation bancaire et réputationnelle.

Situation urgente

Vous êtes visé par une notice rouge, une diffusion INTERPOL, une demande d'extradition ou une procédure pénale instrumentalisée liée à El Salvador ou à une situation comparable ? Hennebel Avocats peut organiser un premier échange confidentiel sous 24 à 48 heures.

[Contacter le cabinet confidentiellement](#)

Introduction

Quand un État convertit son état d'exception interne en mécanisme de coopération policière internationale, ce ne sont pas seulement les personnes visées qui sont atteintes. C'est l'économie normative d'INTERPOL qui est testée, et avec elle la frontière entre la coopération pénale légitime et l'instrumentalisation transnationale des dispositifs de contrainte. Le cas salvadorien de 2025 fournit à cette frontière l'épreuve la plus aboutie depuis dix ans.

L'analyse qui suit n'est pas une description de cas. Elle propose une matrice transposable. Le moment Cruz-Joya offre l'occasion de formaliser ce que la pratique du contentieux INTERPOL absorbe depuis plusieurs années sans toujours le théoriser : la défense transnationale d'une personne visée par une notice rouge politiquement instrumentalisée n'est pas une procédure, c'est une architecture pluri-juridictionnelle dont chaque forum convoque sa propre grammaire normative et appelle une coordination interprétative serrée.

I. Power, l'exportation transnationale d'un état d'exception interne

L'état d'exception salvadorien a été déclaré le 27 mars 2022, à la suite d'un pic d'homicides attribué aux groupes criminels structurés. Il a été reconduit sans interruption depuis. Plus de quatre-vingt-huit mille personnes ont été placées en détention sous ce régime[2], dans des conditions documentées par les Rapporteurs spéciaux de l'ONU, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par les principales organisations non gouvernementales spécialisées. La proportion de ces détentions ayant fait l'objet d'un examen judiciaire effectif et contradictoire est, selon ces mêmes sources, marginale.

Ce dispositif interne aurait pu rester juridiquement contenu à l'ordre national salvadorien. Sa singularité tient à ce qu'il a été transposé, depuis 2023, dans la commande adressée par les juridictions et le Bureau central national salvadorien au Secrétariat général d'INTERPOL. La conversion de l'état d'exception en notice rouge transforme un régime d'urgence territoriale en mécanisme de contrainte transnational. Elle exporte, par la voie de la coopération policière internationale, des qualifications pénales floues, des standards probatoires affaiblis et des effets coercitifs disproportionnés.

Le mécanisme central de cette exportation est la qualification d'« association illicite » telle qu'elle est convoquée sous l'état d'exception salvadorien : une définition suffisamment large pour englober un nombre considérable de personnes au-delà du périmètre criminel revendiqué.

Plusieurs juridictions étrangères, en Amérique du Nord comme en Europe, ont déjà retenu cette imprécision pour rejeter la valeur probante autonome des notices rouges salvadoriennes ou refuser l'extradition fondée sur celles-ci. La jurisprudence d'extradition européenne dispose d'un cadre éprouvé : l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* de la Cour de justice de l'Union européenne (C-404/15 et C-659/15 PPU, 5 avril 2016) sur le risque de traitements inhumains, l'arrêt *LM* du 25 juillet 2018 (C-216/18 PPU) sur le défaut d'indépendance judiciaire, la jurisprudence *Soering* et *Othman* de la Cour européenne des droits de l'homme sur le non-refoulement et le procès flagrant inéquitable.

Le couple Cruz-Joya

Ivania Cruz et Rudy Joya sont deux avocates et défenseurs des droits de l'homme membres de l'organisation UNIDEHC. Leur travail principal consistait à représenter les habitants de la communauté de La Floresta, exposés depuis 2024 à des tentatives d'expulsion forcée. En février 2025, les autorités salvadoriennes ouvrent une procédure visant UNIDEHC. En mai 2025, la juridiction saisie ordonne au Bureau central national salvadorien d'INTERPOL de transmettre une demande de notice rouge. En juillet 2025, INTERPOL confirme l'émission. En septembre 2025, Rudy Joya est convoqué par la police espagnole sous prétexte de l'examen de sa demande d'asile, puis présenté à une juridiction spécialisée espagnole devant laquelle Ivania Cruz comparaît également. Le tribunal ordonne le pointage tous les quinze jours, l'interdiction de quitter le territoire, la remise des passeports et la déclaration de tout changement d'adresse. En 2026, l'Espagne accorde l'asile aux deux défenseurs et INTERPOL retire les notices rouges, qualifiées de politiquement motivées.

Huit cents notices et un seuil systémique

Le cas Cruz-Joya ne devient lisible doctrinalement que rapporté à la masse statistique dans laquelle il s'inscrit. Selon les compilations spécialisées (Red Notice Monitor, International Human Rights Advisors, OpenSanctions)[3], El Salvador maintiendrait en 2025 plus de huit cents notices rouges actives, dépassant de plusieurs fois le volume argentin, deuxième juridiction d'Amérique latine par le nombre. Pour un État dont la population avoisine six millions et demi d'habitants, cette convocation du système INTERPOL est sans équivalent comparé. INTERPOL précise toutefois que la majorité des notices rouges sont restreintes à l'usage policier interne et ne sont pas toutes publiques, ce qui invite à qualifier la donnée comme ordre de grandeur solide plutôt que statistique institutionnelle vérifiée. L'ordre de grandeur excède manifestement ce que les standards de proportionnalité, de finalité policière légitime et de qualité des données peuvent justifier au regard des *Rules on the Processing of Data*.

Ce seuil quantitatif a une portée doctrinale autonome. La pratique de la Chambre des requêtes a admis, dans plusieurs *Decision Excerpts*, que le contexte général de la juridiction émettrice et la masse statistique des demandes peuvent contribuer à établir une présomption d'instrumentalisation pesant sur des dossiers individuels, à condition que cette présomption soit articulée à des éléments propres au dossier examiné. Le cas salvadorien est précisément celui dans lequel la conjonction est la plus claire : un régime d'urgence prolongé documenté internationalement comme produisant des détentions massives, l'absence d'examen judiciaire contradictoire pour une fraction importante de ces détentions, et la convocation massive et disproportionnée du système de notices rouges fournissent ensemble une matrice présomptive solide.

Le constat fait par les Rapporteurs spéciaux le 19 novembre 2025 emprunte exactement ce raisonnement. Leur communication ne se contente pas de qualifier de répression transnationale les notices Cruz-Joya. Elle dénonce qu'« El Salvador abuse du système des notices rouges pour poursuivre son agenda politique visant à harceler et persécuter des défenseurs des droits de l'homme au-delà de ses frontières »[4]. La formulation articule l'abus du dispositif, la finalité étrangère à l'administration de la justice pénale, et l'effet extraterritorial. Cette triple qualification correspond précisément à la grammaire normative de l'article 3 du Statut d'INTERPOL.

II. Accountability, la première communication onusienne formelle adressée à INTERPOL

L'intervention des Rapporteurs spéciaux du 19 novembre 2025 constitue, à notre connaissance, la première communication publique formelle adressée par des mécanismes onusiens de droits de l'homme à INTERPOL au sujet de l'usage des instruments propres de l'Organisation. Le caractère inédit du précédent est en lui-même un fait institutionnel important. Il signale un seuil franchi dans la disposition des Procédures spéciales à intervenir directement sur l'architecture de la coopération policière internationale, et non plus seulement par voie de rapport général.

La communication s'appuie sur la grammaire interne du Statut d'INTERPOL. Les Rapporteurs spéciaux renvoient explicitement aux articles 2 et 3 de la Constitution. L'article 3 interdit à l'Organisation toute intervention présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial. L'article 2 oblige l'Organisation à agir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La combinaison construit l'économie qui permet de qualifier d'abusives des demandes formellement présentées comme pénales, exactement le cadrage retenu par la Chambre des requêtes depuis plusieurs années (*Decision Excerpt n° 8 (2018)*, Article 2 et caractère politique, et *n° 10 (2018)*, caractère politique et instrumentalisation des canaux).

Règle dégagée

L'intervention des Procédures spéciales du 19 novembre 2025 consacre INTERPOL comme destinataire reconnu des mécanismes onusiens de droits de l'homme : la diligence préalable de l'Organisation au stade de l'émission n'est plus une obligation procédurale interne dépourvue de portée externe, elle est une condition de conformité substantielle aux articles 2 et 3 de son propre Statut, désormais vérifiable par les Procédures spéciales saisies parallèlement à la Commission de contrôle des fichiers.

L'intervention est doublement adressée. Elle vise INTERPOL en tant qu'organisation : retrait immédiat des notices, mise en cause de la diligence préalable. Elle vise aussi l'Espagne, État de refuge : refus de toute remise sur le fondement de la notice rouge, garantie de sécurité contre le renvoi forcé. Cette double articulation est conforme à la structure pluri-juridictionnelle des contentieux INTERPOL : il y a la donnée internationale, gérée par INTERPOL et contrôlée par la CCF ; il y a l'effet territorial, géré par les juridictions nationales d'extradition.

Trois effets institutionnels durables méritent d'être identifiés. Premièrement, la communication consacre INTERPOL comme destinataire reconnu des Procédures spéciales. L'Organisation n'est plus seulement un opérateur technique exécutant les demandes des Bureaux centraux nationaux ; elle est, depuis ses propres règles, débitrice d'obligations vérifiables au regard du droit international des droits de l'homme. Deuxièmement, la communication crée un précédent transposable : la Procédure spéciale qui a saisi INTERPOL pour les défenseurs salvadoriens pourra l'être demain pour des défenseurs vénézuéliens, biélorusses, turcs, iraniens, russes, érythréens, nicaraguayens ou rwandais. La répression transnationale opère à travers des modèles transposables. Troisièmement, l'intervention renforce indirectement la position interne de la Chambre des requêtes : la pratique accordait déjà un poids significatif aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire et aux constatations des Comités onusiens, l'intervention directe des Procédures spéciales à propos de l'usage des notices crée une boucle de référence supplémentaire entre les organes onusiens et la procédure CCF.

III. Compliance, la diligence préalable d'INTERPOL en question

L'un des passages les plus directement contentieux de la communication onusienne est celui dans lequel les Rapporteurs spéciaux expriment leur consternation qu'« INTERPOL ait émis des notices qui facilitent la répression transnationale sans diligence préalable quant aux antécédents des personnes contre lesquelles les notices rouges sont émises »[5]. Cette formule met en cause non pas seulement l'État émetteur, mais l'Organisation elle-même au stade du contrôle *ex ante* exercé par le Secrétariat général.

INTERPOL exerce, en principe, un contrôle de conformité *a priori* sur les notices rouges. Prévu par le Statut, les *Rules on the Processing of Data* et les pratiques internes du Secrétariat général, ce contrôle doit vérifier la conformité formelle, la finalité policière légitime, la qualité des données et l'absence de motif politique manifeste. Il est exercé par les services centraux avant publication. Pour les diffusions, le contrôle est proportionnellement moins rigoureux que pour les notices rouges, ce qui les rend particulièrement vulnérables à l'instrumentalisation, un point de levier opérationnel constant du contentieux CCF.

La question soulevée n'est pas la conformité formelle du contrôle, mais son étalonnage substantiel lorsque l'État émetteur a fait l'objet d'une documentation internationale convergente sur l'instrumentalisation politique des poursuites pénales.

Dans le cas salvadorien, l'existence d'un état d'exception prolongé, le volume de détentions documenté, les rapports des organes onusiens et de la Commission interaméricaine, la jurisprudence comparée rejetant la valeur probatoire des notices salvadoriennes, et le profil des personnes visées (défenseurs des droits de l'homme représentant des communautés en conflit avec l'État) fournissaient ensemble un faisceau d'éléments qui aurait dû déclencher un examen *ex ante* renforcé. Que ce déclenchement n'ait pas eu lieu, ou qu'il n'ait pas produit les effets attendus, est précisément ce que la communication onusienne reproche à INTERPOL.

La portée doctrinale de cette mise en cause est considérable. Manquer à la diligence préalable, c'est manquer à l'article 2 du Statut, lui-même renvoyant à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La *Decision Excerpt n° 13 (2018), Accuracy-Quality, Due process et caractère politique*, va exactement dans ce sens : la Commission y a constaté que la combinaison du défaut de qualité des informations, des violations du procès équitable et des motivations politiques sous-jacentes justifiait la suppression des données. La grille est désormais reprise par la voie onusienne.

Une diligence renforcée pour les juridictions sous état d'exception prolongé

Le cas salvadorien fournit l'hypothèse type qui devrait commander, à l'avenir, une diligence renforcée d'INTERPOL : la juridiction émettrice se trouve sous régime d'état d'exception documenté comme produisant des détentions massives, l'infraction alléguée est définie en termes flous (« association illicite » et qualifications voisines), la personne visée présente un profil de défenseur ou d'opposant, et la chronologie des poursuites coïncide avec un engagement public ou professionnel identifié. Lorsque ces quatre indices convergent, le contrôle *a priori* du Secrétariat général ne peut plus être une vérification formelle. Il doit intégrer un examen substantiel des antécédents publics de l'État émetteur et de la personne visée, sous peine de contradiction avec l'article 2 du Statut.

La responsabilité résiduelle des États destinataires

La diligence d'INTERPOL au stade de l'émission ne dispense pas les États destinataires de leurs propres obligations. Les Rapporteurs spéciaux demandent à l'Espagne de refuser d'accéder à la notice rouge et de garantir la sécurité des deux défenseurs en rejetant tout renvoi forcé. Cette double demande correspond à deux régimes distincts : le régime d'extradition, dans lequel l'Espagne peut refuser la remise (Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, jurisprudence *Soering*, article 3 CEDH, standards relatifs au flagrant déni de justice) ; le régime du non-refoulement, dans lequel l'Espagne ne peut renvoyer vers un État où la personne court un risque réel de persécution (article 33 de la Convention de Genève de 1951, article 3 de la Convention contre la torture, article 3 CEDH).

La *Résolution AGN/2017/86/RES/09* sur la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés s'articule directement avec ces régimes. La pratique récente de la Chambre des requêtes la convoque dans les dossiers où le statut de réfugié ou la demande d'asile en cours est documenté (*Decision Excerpt n° 5 (2023)*, *Extradition, Refugee Policy, Description of criminal activities et Due process*, et *Decision Excerpt n° 7 (2018)*, *Asylum-Refugee, Access to files et caractère politique*). Pour Cruz et Joya, l'octroi de l'asile par l'Espagne en 2026 a constitué le moment d'articulation entre les deux régimes et la procédure INTERPOL.

IV. Transnational Action, architecture de défense pour les situations comparables

Pour les avocats et les conseils confrontés à des situations comparables, le cas salvadorien fournit une matrice opérationnelle. La défense d'une personne visée par une notice rouge ancrée dans un état d'exception interne ou dans une procédure pénale politiquement instrumentalisée s'organise comme une architecture coordonnée convoquant plusieurs forums simultanément, avec une cohérence interprétative serrée.

Cinq forums coordonnés

Premier forum, la procédure CCF. Elle traite la donnée INTERPOL et sa conformité aux règles internes de l'Organisation. Le résumé des arguments est limité à dix pages depuis la réforme du portail du 26 mars 2026[6]. Il doit articuler les violations spécifiques des articles 2 et 3 du Statut, la grille des indices retenue par l'article 34(3) des *Rules on the Processing of Data*, la documentation institutionnelle disponible sur l'État émetteur, et le profil propre de la personne visée. Vingt annexes maximum.

Deuxième forum, la juridiction nationale d'extradition de l'État de refuge. Elle traite l'arrestation provisoire, la détention extraditionnelle, la décision de remise et les effets territoriaux internes. Dans Cruz-Joya, la juridiction spécialisée espagnole a ordonné des mesures de contrôle qui ne sont pas une remise mais produisent des effets restrictifs significatifs. Sont convoquées la jurisprudence *Soering*, *Othman* et *Trabelsi* de la Cour européenne des droits de l'homme, la jurisprudence *Aranyosi*, *LM* et *OG-PI* de la Cour de justice de l'Union européenne lorsque le mandat d'arrêt européen est concerné, et la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Troisième forum, la procédure d'asile. Elle traite le risque de persécution dans l'État d'origine et la qualité de réfugié. La reconnaissance constitue, devant les autres forums, une pièce probante de premier rang : elle objective le risque et active le non-refoulement.

Quatrième forum, les mécanismes onusiens et régionaux des droits de l'homme. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme peuvent être saisis selon les configurations. La communication des Rapporteurs spéciaux du 19 novembre 2025 inscrit désormais INTERPOL comme destinataire reconnu de ces procédures. Pour les juridictions concernées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme constituent un niveau régional décisif, particulièrement développé sur l'état d'exception (jurisprudence consolidée depuis *Castillo Petruzzi c. Pérou*, 1999, et *Loayza Tamayo c. Pérou*, 1997, sur les garanties judiciaires sous régime d'urgence), sur les mesures provisoires en cas de risque imminent, et sur les obligations positives de prévention de la persécution transnationale.

Cinquième forum, la sphère bancaire, consulaire et réputationnelle. Une notice rouge produit des effets de conformité auprès des établissements financiers internationaux via les bases de données privées (World-Check, Dow Jones Risk & Compliance, LexisNexis Risk Solutions, RDC, Refinitiv), des effets consulaires (refus de visa, alertes aux frontières), et des effets réputationnels. La défense intégrée doit prévoir, dès la phase initiale, la coordination avec les départements de conformité bancaire et les démarches de stabilisation post-retrait.

Cohérence interprétative entre forums

L'écueil classique de la défense multi-juridictionnelle est l'incohérence interprétative entre forums. Un argument formulé devant la CCF peut nuire à un argument formulé devant le juge d'extradition, et un argument formulé devant l'autorité d'asile peut entrer en tension avec un argument formulé devant les Rapporteurs spéciaux. Cette incohérence se paie. La pratique de la Chambre des requêtes accorde une importance significative à la cohérence des positions du requérant entre forums. La défense devant la juridiction d'extradition gagne en force lorsqu'elle peut produire une décision favorable de la CCF ou un avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Inversement, une saisine onusienne formulée sans coordination avec la procédure CCF peut introduire des contradictions exploitables par l'État requérant.

Hennebel Avocats construit ces architectures sur le principe de l'économie unique : un récit factuel et juridique cohérent, décliné dans chaque forum selon ses contraintes formelles et ses critères d'admissibilité. La séquence type est l'ouverture simultanée de la procédure d'asile, de la procédure CCF et, lorsque le profil le justifie, de la saisine des Rapporteurs spéciaux, avec coordination immédiate avec les conseils d'extradition locaux et préparation anticipée de la stabilisation post-retrait.

Pour une personne visée par une notice rouge émise sous régime d'état d'exception prolongé

Architecture type · situation comparable

Qualification juridique immédiate, ouverture simultanée de la demande d'asile dans l'État de refuge, saisine CCF avec convocation des articles 2 et 3 du Statut, des *Decision Excerpts* pertinents et de la *Résolution AGN/2017/86/RES/09* sur la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés, saisine des Rapporteurs spéciaux lorsque le profil est documenté, saisine de la Commission interaméricaine lorsque l'État d'origine relève de l'OEA, coordination immédiate avec les conseils d'extradition locaux, préparation anticipée de la stabilisation bancaire et réputationnelle. Premier échange confidentiel sous 24 à 48 heures.

Conclusion. Un seuil franchi, une matrice à transposer

Le moment Cruz-Joya n'est pas un incident salvadorien. Il est un précédent institutionnel à valeur générale. La conjonction de l'ampleur quantitative (huit cents notices actives), de l'instrumentalisation politique caractérisée (défenseurs des droits de l'homme exilés), de la séquence procédurale documentée (commande judiciaire interne, transmission par le Bureau central national, émission par le Secrétariat général, arrestation dans l'État de refuge, asile accordé, retrait obtenu) et de l'intervention onusienne formelle fait de ce cas le moment où plusieurs lignes de force convergent.

Pour INTERPOL, ce moment renforce la nécessité d'un contrôle *ex ante* substantiel sur les demandes émanant de juridictions sous état d'exception prolongé. Pour la CCF, il consolide l'autorité de sa pratique en l'adossant à une intervention onusienne explicite. Pour les États destinataires, il rappelle que la diligence d'INTERPOL ne dispense pas de leurs obligations propres en matière d'extradition, d'asile et de non-refoulement. Pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques en exil, les anciens responsables publics évincés et plus largement toutes les personnes visées par des dispositifs de répression transnationale, il établit que la défense est désormais effectivement multilatérale, structurée par des recours articulés et soutenue par une attention internationale qui n'existait pas il y a cinq ans.

Pour la pratique juridique du contentieux INTERPOL, le moment Cruz-Joya signe un changement d'ordre. La défense transnationale n'est plus une discipline accessoire de la procédure pénale internationale. Elle devient une spécialité à part entière, dont les ressources doctrinales s'organisent autour d'une grammaire normative reconnue (articles 2 et 3 du Statut, *Rules on the Processing of Data*, *Résolution AGN/2017/86/RES/09*), d'une jurisprudence quasi-juridictionnelle structurée (*Decision Excerpts* de la Chambre des requêtes 2017-2025), d'une articulation institutionnelle avec les mécanismes onusiens (Procédures spéciales, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Comités onusiens) et régionaux (Commission et Cour interaméricaines), et d'une coordination opérationnelle avec les défenses d'extradition nationales. Hennebel Avocats traite ces dossiers selon cette architecture, dans la conviction que la précision technique du dispositif déployé reste la meilleure protection des personnes visées.

Notes

1. Compilations spécialisées : Red Notice Monitor / International Human Rights Advisors, « *The Misuse of Interpol's Red Notice System in Latin America : El Salvador's Surge in Notices* », 18 septembre 2025, rednoticemonitor.com. Recoupement [OpenSanctions](#) (périmètre INTERPOL Red Notices, données 2026). INTERPOL précise que la majorité des notices rouges sont restreintes à l'usage policier interne et ne sont pas toutes publiques, interpol.int.
2. Évaluations institutionnelles : rapports des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, observations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapports d'Amnesty International, Human Rights Watch, Cristosal, et Servicio Social Pasionista (SSPAS).
3. Cf. note 1 (Red Notice Monitor, compilations 2025).
4. Communication publique des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, « *UN experts concerned by weaponisation of Interpol red notices against human rights defenders from El Salvador* », [OHCHR](#), 19 novembre 2025 ; texte intégral de la communication formelle AL OTH 136/2025 disponible sur spcommreports.ohchr.org.
5. Communication précitée du 19 novembre 2025, formulation reproduite intégralement.
6. *Operating Rules of the Commission for the Control of INTERPOL's Files*, version applicable au 26 mars 2026 (remplaçant la version du 27 juin 2024), [PDF officiel INTERPOL](#) ; *Rules on the Processing of Data*, INTERPOL, [cadre juridique général](#).

Sources convoquées

Sources institutionnelles principales

- [Constitution of the ICPO-INTERPOL](#), articles 2 et 3
- [Statute of the Commission for the Control of INTERPOL's Files](#), articles 29 et 42

- INTERPOL *Rules on the Processing of Data*, article 34(3)
- *Operating Rules of the Commission for the Control of INTERPOL's Files*, version applicable au 26 mars 2026
- *Résolution AGN/2017/86/RES/09* sur la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés

Decision Excerpts de la Chambre des requêtes convoqués

- N° 7 (2018), *Asylum-Refugee, Access to files et caractère politique*
- n° 8 (2018), *Article 2 (torture) et caractère politique*
- n° 10 (2018), *Caractère politique, Status of the person et Misuse of INTERPOL's channels*
- n° 13 (2018), *Accuracy-Quality, Due process et caractère politique*
- n° 5 (2023), *Extradition, Refugee Policy, Description of criminal activities et Due process*
- n° 2 (2024), *Due process, Human rights, Description of criminal activities et Article 3*
- n° 3 (2024), *Article 3 et Misuse of Interpol's channels*

Jurisprudence européenne et internationale

- Cour européenne des droits de l'homme, *Soering c. Royaume-Uni* (1989), *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (2012), *Trabelsi c. Belgique* (2014)
- Cour de justice de l'Union européenne, *Aranyosi et Căldăraru* (2016), *LM* (2018), *OG et PI* (2019)
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Castillo Petruzzi c. Pérou* (1999), *Loayza Tamayo c. Pérou* (1997)

Instruments conventionnels

- *Convention européenne d'extradition* du 13 décembre 1957
- *Convention européenne des droits de l'homme*
- *Convention contre la torture* (1984)
- *Convention de Genève de 1951*
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (Pacte de San José, 1969)
- *Décision-cadre 2002/584/JAI* du Conseil du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen

Cette note Pacta est destinée à l'information des praticiens et des personnes concernées par les questions traitées. Elle ne constitue pas une consultation juridique. Toute situation particulière requiert une analyse adaptée à ses circonstances.

Mots-clés

weaponisation · El Salvador · notice rouge INTERPOL · Cruz-Joya · UNIDEHC · état d'exception · Rapporteurs spéciaux ONU · 19 novembre 2025 · CCF · article 2 Statut INTERPOL · article 3 Statut INTERPOL · répression transnationale · lawfare · flagrant déni de justice · non-refoulement · défenseurs des droits de l'homme · asile politique Espagne · diligence préalable INTERPOL · Procédures spéciales · Commission interaméricaine · Castillo Petruzzi · extradition · Hennebel Avocats

Hennebel Avocats

Pr. Ludovic Hennebel

Paris

Bruxelles

Aix-en-Provence

Genève

Pour citer ce document

Ludovic Hennebel, 'Notices rouges INTERPOL : la weaponisation salvadorienne d'un état d'exception' (Pacta Sunt Servanda, Hennebel Avocats 2026) <<https://hennebel.legal/fr/pacta/notices-rouges-el-salvador->> consulté le 26 octobre 2026.

Généré le 26 octobre 2026